



## Fiche thématique acoustique

Cette fiche thématique permet de connaître la réglementation à jour ainsi que les rôles des différents acteurs intervenant dans le département de l'Ain lors d'une procédure de traitement d'un signalement ou d'une plainte liés à l'acoustique, et prendre les obligations réglementaires.

### Risques pour la santé

Le bruit entraîne des effets sur la santé des personnes exposées à des niveaux sonores importants. Le seuil de danger auditif est de 85 dB(A) et la douleur auditive apparaît en moyenne à 120 dB(A). La multiplication des expositions à des ambiances sonores dépassant le seuil de danger diminue progressivement le capital auditif, tandis que les expositions à des niveaux moyens ont des effets immédiats : augmentation du rythme

cardiaque, de la tension artérielle, baisse d'attention et de la capacité de mémorisation et troubles gastro-intestinaux.

Des effets à long terme peuvent également se manifester par de la fatigue physique ou nerveuse, des insomnies ou un sommeil non récupérateur, de l'anxiété, des comportements dépressifs ou agressifs et de l'hypertension artérielle chronique.

### Acteurs

#### Maires

Les maires sont compétents pour le traitement d'une requête relative aux bruits de comportement ou d'activité. Le maire peut prendre un arrêté municipal pour restreindre les activités.

#### Agence régionale de santé (ARS)

L'article L. 1435-1 du CSP indique que l'ARS « fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine. » A ce titre, l'ARS peut rendre des avis sanitaires sur les documents d'urbanisme, notamment sur la question du bruit.

Dans certains cas, l'ARS peut apporter un soutien technique aux maires concernant les bruits de voisinage.

L'ARS peut contrôler ou inspecter les établissements diffusant de la musique amplifiée afin de relever

d'éventuelles infractions aux codes de la santé publique ou de l'environnement.

L'ARS participe ponctuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention des risques auditifs dans les concerts et festivals de plein air. Elle contribue aussi à la formation aux risques auditifs des professionnels de la prévention intervenants dans ces manifestations.

**Service environnement et santé : 04 81 92 12 86,**  
[ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr)

#### Ville de BOURG-EN-BRESSE

Le service d'hygiène et de santé publique (SHSP) intervient sur le territoire de Bourg-en-Bresse. Il réalise des constats. Le SHSP produit un rapport suite à la visite avec des préconisations sur la base du RSD. Les agents du SHSP sont habilités et assermentés.

**Service d'hygiène et de santé publique (SHSP) :**  
[04 74 42 45 53, shsp@bourg-en-bresse.fr](mailto:shsp@bourg-en-bresse.fr)

## Réglementation (suite)

### CODE PÉNAL

- Article R623-2 relatif aux bruits et tapage nocturne punis par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L571-1 à L571-26 relatifs à la lutte contre le bruit.
- Articles R571-1 à D571-104 relatifs à la lutte contre le bruit.

### CODE DE L'URBANISME

- Article R 462-4-3 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique concernant les demandes de PC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Article L2212-2 et 4 relatif au pouvoir de police administrative du maire afin de prévenir les troubles à l'ordre public.
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

#### Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

12-14 rue Jules Bourdais 75017 PARIS, - Tél. : 01 47 64 64 64 - <http://www.bruit.fr/>

#### Site de la DREAL Rhône-Alpes (prévention des risques et des pollutions, bruit des infrastructures de transport terrestre)

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres-a10453.html>



LIENS

#### Services de l'État dans l'Ain :

- procédure de gestion des plaintes :**  
[http://www.ain.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=bruit&recherche\\_bt.x=10&recherche\\_bt.y=9](http://www.ain.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=bruit&recherche_bt.x=10&recherche_bt.y=9)
- bruit des infrastructures de transport terrestre :**  
<http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transports-r134.html>

Agence régionale de  
santé - délégation de l'Ain  
9 rue de la Grenouillère – CS 80409  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 72 34 74 00  
Mail : [ars-dt01@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01@ars.sante.fr)

Directeur de la publication : Gérard Perrin - directeur  
départemental des territoires de l'Ain  
Rédaction : DDT de l'Ain - service habitat et construction  
ARS (agence régionale de santé) - délégation de l'Ain  
Composition : DDT de l'Ain - Cabinet (Marylène Perrot-Audet)  
Date de mise à jour : novembre 2019

Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayeur – CS 90410  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 45 62 37  
Mail : [ddt@ain.gouv.fr](mailto:ddt@ain.gouv.fr)



### Direction départementale des territoires (DDT)

Pour le bruit dans bâtiments d'habitation, le service habitat et construction est référent code de la construction et de l'habitation.

**Service habitat et construction (SHC) - unité bâtiment durable** : 04 74 45 62 19, [ddt-shc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-shc@ain.gouv.fr)

Pour les bruits dus aux transports, le référent est le service sécurité et éducation routière.

**Service sécurité et éducation routières** : 04 74 45 62 72, [ddt-sser@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sser@ain.gouv.fr)

### Préfecture de l'Ain

Un formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou de plusieurs installations classées industrielles ou agricoles est disponible en ligne sur le site internet des services de l'État. Ce formulaire est destiné à enregistrer les plaintes (bruits, odeurs, pollution...) concernant le fonctionnement d'une ou plusieurs installation(s) classée(s) et doit être renseigné par le plaignant puis adressé à :

**Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des réglementations - 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg en Bresse Cedex**

### DREAL RHONE-ALPES

La DREAL est compétente pour toutes nuisances sonores autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Unité territoriale de l'Ain** : 04 74 50 38 50, [ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

### Direction départementale de la protection des populations - DDPP

La DDPP est compétente pour les nuisances sonores concernant les élevages et les industries agro-alimentaires de la viande.

**9 rue de la Grenouillère - CS10411 - 01012 Bourg-en-Bresse, 04 74 42 09 00**

### Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

L'inspection du travail est compétente en matière d'ambiances sonores et traite les plaintes relatives aux lieux et conditions de travail.

**34 avenue des Belges - 01012 Bourg-en-Bresse, 04 74 45 91 19, [rhona-ut01.uc1@direccte.gouv.fr](mailto:rhona-ut01.uc1@direccte.gouv.fr)**

### SNCF

Le traitement d'une requête relative aux bruits ferroviaires relève de la compétence du Réseau Ferré de France et de la direction régionale SCNF de Chambéry.

**Direction régionale de Chambéry - 18 avenue des Ducs de Savoie - 73010 Chambéry Cedex - Tél. : 04 79 60 93 86**

### Direction de l'aviation civile Centre Est

Le traitement d'une requête relative aux bruits des aéroports relève de la direction de l'aviation civile centre-est.

**210 rue d'Allemagne - BP 601 - 69 125 Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry - Tél. : 04 26 72 68 00**

### Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Les travaux d'isolation acoustique peuvent être financés par l'ANAH dans le cadre de travaux favorisant la performance du bâtiment (amélioration de l'isolation acoustique des matériaux donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre parties communes et logements, amélioration de la climatisation ou rafraîchissement pour immeubles très exposés à la chaleur ou au bruit).

**04 74 32 32 60, [logement@ain.fr](mailto:logement@ain.fr)**

## Réglementation

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Logements neufs

- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation : applicable à tout bâtiment d'habitation dont les permis de construire ont été déposés à compter du 1er janvier 2000.
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique : renvoi aux normes pour les prises de mesure, niveau de pression aux chocs, indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.
- Article R111-1-1 du CCH relatif aux applications à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux + surélévations et extension bâtiment d'habitation anciens.
- Article R111-4-2 à R111-4-5 du CCH relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs.

#### Logements anciens

##### Logements construits entre 1955 et 1969

- Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 imposition aux constructeurs d'une isolation acoustique suffisante.

##### Logements construits entre le 1<sup>er</sup> juillet 1970 et le 31 décembre 1995 :

- Arrêté du 14 juin 1969 limite à 35dB(A) la pression acoustique du bruit transmis pour les pièces de vie, et 70dB(A) pour les chocs sur planchers, 35 dB(A) par un équipement en général et 30 dB(A) s'il s'agit d'équipement collectifs (ascenseurs ou chaufferies).
- Arrêté du 6 octobre 1978 (abrogé par arrêté du 30 mai 1996) relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

##### Logements construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1999 :

- Arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux valeurs d'exposition maximales : pièces principales 54 dB (A) et cuisine + salle de bain 51 dB(A) pour un local émission autre logement, pièces principales 41 dB(A) et 38 dB(A) cuisine + salle de bain pour un local émission circulation commune, pièces principales 56 dB(A) et cuisine+ salle de bain 53 dB(A) pour un garage.

#### Installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des ICPE (ne s'applique pas pour les élevages classés pour la protection de l'environnement). Norme de mesurage citée dans l'arrêté à savoir norme AFNOR NFS 31-010.

#### Infrastructures de transport terrestres

- Décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation des bruits des aménagements et infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif aux bruits des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

#### Classement des infrastructures de transport terrestres

- Décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation des secteurs affectés par le bruit.

#### Établissements d'enseignement, de santé, hôtels

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit.

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

- Articles R1336-1 à R1336-16 relatifs à la prévention des risques liés au bruit.